



CDC.Contacts
Audit - Conseil - Formation

ENGINS CONCERNES PAR LE DISPOSITIF CACES®

Vous trouverez ci-dessous les engins concernés par le dispositif CACES®.



CDC.Contacts

RECOMMANDATION R482 / ENGINS DE CHANTIER

Les équipements visés par cette recommandation sont les engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés suivants :

- matériels de terrassement et de construction de routes : bouteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses, pelles hydrauliques, tombereaux, niveleuses, compacteurs, tracteurs agricoles,
- matériels de sondage ou de forage,
- chariots de manutention tout-terrain : chariots à mât vertical et chariots à flèche télescopique.

Dans la suite du document, la masse à considérer pour les engins est la masse en service (masse à vide de l'engin avec ses équipements et accessoires), valeur définie par la norme NF ISO 6016 et mentionnée sur la plaque constructeur apposée sur la machine.

Dans la suite du document, la puissance des engins est exprimée en cv (cheval vapeur / 1 cv = 736 W = 0,736 kW).

CATEGORIE A : Engins compacts

- Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes
- Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes
- Chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes
- Motobasculeurs de masse ≤ 6 tonnes
- Compacteurs de masse ≤ 6 tonnes
- Tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW)



CATEGORIE B1 : Engins d'extraction à déplacement séquentiel

- Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes
- Pelles multifonctions



CATEGORIE B2 : Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel

- Machines automotrices de sondage ou de forage



CATEGORIE B3 : Engins rail-route à déplacement séquentiel

- Pelles hydrauliques rail-route



CATEGORIE C1 : Engins de chargement à déplacement alternatif

- Chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes
- Chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes



CATEGORIE C2 : Engins de réglage à déplacement alternatif

- Bouteurs
- Chargeuses sur chenilles de masse > 6 tonnes



CATEGORIE C3 : Engins de nivellement à déplacement alternatif

- Niveleuses automotrices



CATEGORIE D : Engins de compactage

- Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes
- Compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes



CATEGORIE E : Engins de transport

- Tombereaux, rigides ou articulés
- Motobasculeurs de masse > 6 tonnes
- Tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW)



CATEGORIE F : Chariots de manutention tout-terrain

- Chariots de manutention tout terrain à conducteur porté, à mât
- Chariots de manutention tout terrain à conducteur porté, à flèche télescopique



CATEGORIE G : Conduite des engins hors production

- Déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstrations ou essais.

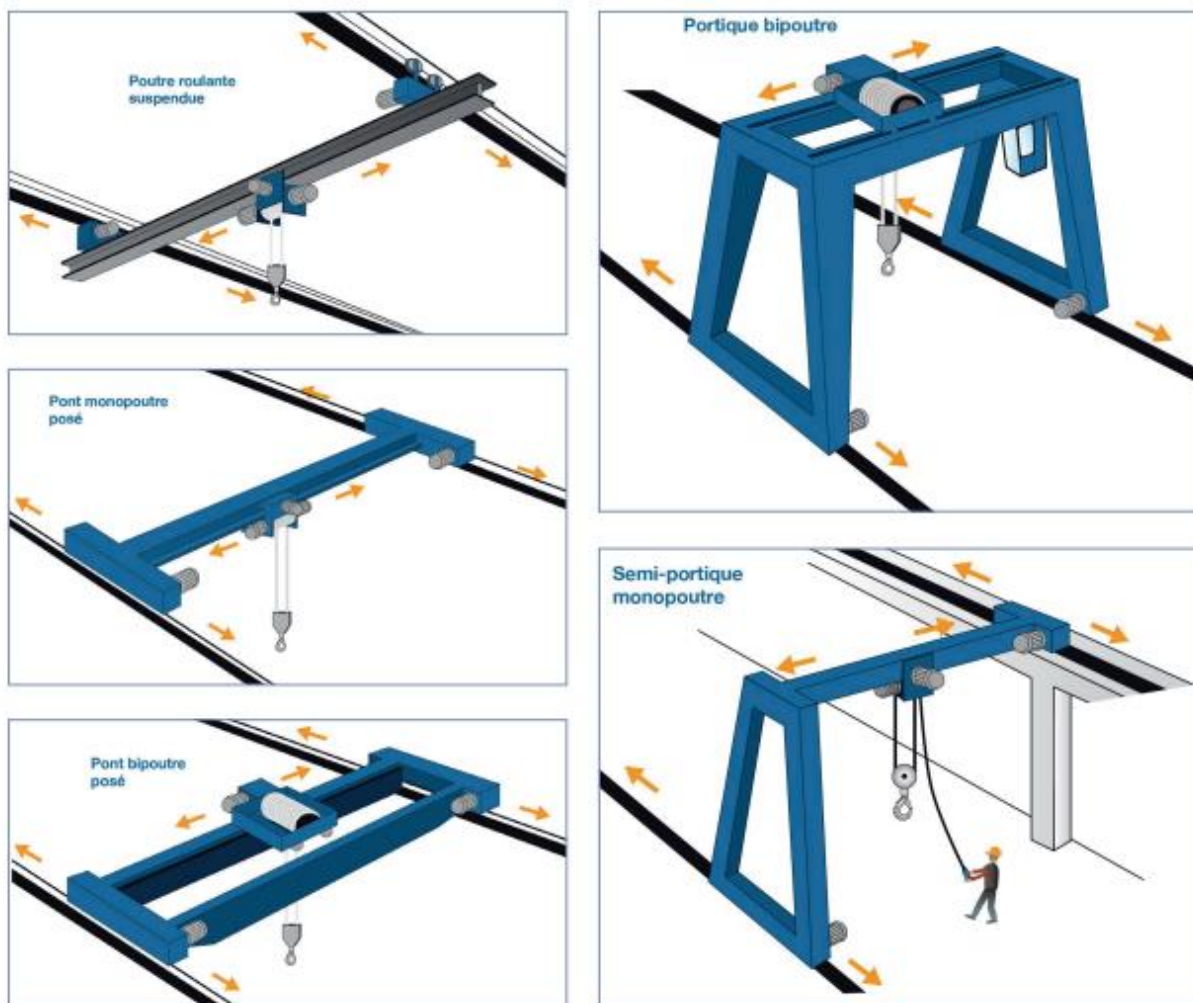
RECOMMANDATION R484 / PONTS ROULANTS & PORTIQUES

Les équipements visés par cette recommandation sont les ponts roulants et les portiques (y compris les semi-portiques), au sens de la norme européenne harmonisée EN 15011+A1 :2014 :

→ *Pont roulant* : appareil de levage à charge suspendue pouvant se déplacer en translation le long de rails ou de chemins de roulement, comportant au minimum une poutre essentiellement horizontale et sur lequel se déplace en direction au moins un mécanisme de levage.

→ *Portique* : appareil de levage à charge suspendue pouvant se déplacer en translation le long de rails ou de chemins de roulement, comportant au minimum une poutre essentiellement horizontale appuyée sur au moins une palée, et sur lequel se déplace en direction au moins un mécanisme de levage.

Exemples :



CATEGORIE 1 :

- Ponts roulants et portiques à commande au sol

CATEGORIE 2 :

- Ponts roulants et portiques à commande en cabine

RECOMMANDATION R485 / GERBEURS A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT

Les équipements visés par cette recommandation sont les chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant, au sens du couple de normes harmonisées EN ISO 3691-1 : 2015 + EN 16307-1+A1 : 2015 :

→ Véhicule ayant au moins trois roues, muni d'un mécanisme d'entraînement motorisé, à l'exception de ceux qui roulent sur rail, conçu pour transporter, lever, gerber ou stocker en casiers toutes sortes de charges et conduit par un opérateur circulant à pied avec le chariot.

Les CACES® R.485 concernent uniquement les chariots gerbeurs à conducteur accompagnant, à mât fixe muni de bras de fourche, dont les mécanismes de translation et de levage sont motorisés.

Exemples :



Mât central



Mât télescopique double (ou triple)



Gerbeur à contrepoids



Bras de fourche recouvrants



Longerons encadrants



Double fourche

La hauteur de levée est mesurée entre le sol et le dessus des bras de fourche dans leur position la plus élevée, c'est-à-dire avec le tablier en butée haute et - le cas échéant - le levage « transpalette » des bras supports totalement déployé.

CATEGORIE 1 :

- Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)

CATEGORIE 2 :

- Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)

RECOMMANDATION R486A / PLATE-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL

Les équipements visés par cette recommandation sont les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), au sens de la norme européenne harmonisée EN 280 :2013 :

→ Machine destinée à déplacer des personnes vers des positions de travail pour exécution de tâches depuis la plate-forme, la position d'accès et de sortie de la plate-forme se trouvant uniquement au niveau du sol ou sur le châssis.

Selon la géométrie de leur structure déformable, les PEMP sont divisées en deux groupes principaux :

→ Groupe A : PEMP dont la projection verticale du centre de la surface de la plate-forme se trouve toujours à l'intérieur des lignes de renversement, dans toutes les configurations de la plate-forme et jusqu'à l'inclinaison maximale du châssis spécifiée par le fabricant (élévation verticale),

→ Groupe B : toutes les autres PEMP (élévation multidirectionnelle).

En fonction de leur possibilité de translation, les PEMP sont divisées en 3 types :

→ type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse) ;

→ type 2 : la translation peut être commandée par un organe situé sur le châssis ou dans le porteur, alors que la plate-forme de travail n'est pas en configuration de transport (position basse) ;

→ type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute.

CATEGORIE A : PEMP du groupe A, de type 1 ou 3



CATEGORIE B : PEMP du groupe B, de type 1 ou 3



CATEGORIE C : Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B

- Déplacement, chargement / déchargement, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production (porte-engins), pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais

RECOMMANDATION R489 / CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS A CONDUCTEUR PORTE

Les équipements visés par cette recommandation sont les chariots automoteurs à conducteur porté, au sens du couple de normes européennes harmonisées EN ISO 3691-1 : 2015 + EN 16307-1+A1 : 2015 :

→ Véhicule ayant au moins trois roues, muni d'un mécanisme d'entraînement motorisé, à l'exception de ceux qui roulent sur rail, conçu pour transporter, tracter, pousser, lever, gerber ou stocker en casiers toutes sortes de charges et conduit par un opérateur porté, assis sur un siège ou debout sur une plate-forme de conduite fixe ou rabattable.

La capacité nominale est la charge maximale que le chariot peut lever, indiquée sur la plaque constructeur (elle est indépendante de l'équipement porte-charge).

La hauteur de levée est mesurée entre le sol et le dessus des bras de fourche dans leur position la plus élevée, c'est-à-dire avec le tablier en butée haute et - le cas échéant - le levage « transpalette » des bras supports totalement déployé.

CATEGORIE 1A : Transpalettes à conducteur porté / Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée $\leq 1,20$ m)

- Chariot de manutention à conducteur porté muni de bras de fourche, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son transport ou la préparation de commande au sol



CATEGORIE 1B : Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée $> 1,20$ m)

- Chariot de manutention à conducteur porté équipé d'un mât fixe et muni de bras de fourche, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son gerbage et son dégerbage, ou son stockage et son destockage en casier



CATEGORIE 2A : Chariots à plateau porteur (capacité de charge \leq 2 tonnes)

- Chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur, dont la capacité de charge est inférieure ou égale à 2 tonnes



CATEGORIE 2B : Chariots tracteurs industriels (capacité de traction \leq 25 tonnes)

- Chariot de manutention muni d'un système d'attelage et spécialement conçu pour tirer des véhicules roulants (remorques...), dont la capacité de traction est inférieure ou égale à 25 tonnes



CATEGORIE 3 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale \leq 6 tonnes)

- Chariot élévateur à mât muni de bras de fourche, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibrée par la masse du chariot, dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes



CATEGORIE 4 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)

- Chariot élévateur à mât muni de bras de fourche, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibrée par la masse du chariot, dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes



CATEGORIE 5 : Chariots élévateurs à mât rétractable

- Chariot élévateur gerbeur à longerons porteurs pour lequel la charge peut être amenée en porte-à-faux par avancement du mât
- Les chariots à prise latérale d'un seul côté appartiennent à cette catégorie



CATEGORIE 6 : Chariots élévateurs à poste de conduite éleuable (hauteur de plancher > 1,20 m)

- Chariot élévateur gerbeur dont le poste de conduite s'élève avec l'organe porteur de charge à une hauteur de plancher > 1,20 m



CATEGORIE 7 : Conduite hors production de toutes les catégories

- Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins et transfert de chariots des catégories 1 à 6 sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais

RECOMMANDATION R490 / GRUES DE CHARGEMENT

Les équipements visés par cette recommandation sont les grues de chargement entrant dans le champ d'application de la norme européenne harmonisée NF EN 12999 : 2014 :

→ Appareil de levage à charge suspendue motorisé comprenant un fût qui pivote par rapport à une base et un système de flèche qui est fixé au sommet du fût, généralement monté sur un véhicule industriel (y compris une remorque) ayant une capacité résiduelle d'emport de charges, et conçu pour le chargement et le déchargement du véhicule ainsi que pour d'autres travaux tels que spécifiés par le fabricant dans la notice d'instruction.

Exemples :



Grue de chargement montée derrière la cabine



Grue de chargement montée en porte à faux arrière



Grue de chargement montée en position centrale